



Commission départementale
d'arbitrage



Règlement Intérieur 2024-2025

- SOUMIS À LA COMMISSION RÉGIONALE D'ARBITRAGE LE :
- HOMOLOGUÉ PAR LE COMITÉ DIRECTEUR DU DISTRICT LE : 01 Octobre 2024

PRÉAMBULE

*Tous les cas non prévus par le présent règlement intérieur
sont étudiés par la CDA et réglés au bénéfice de l'arbitre concerné.*

Si plusieurs dispositions lui sont applicables, il bénéficie de celle qui lui est la plus favorable.

Les paragraphes modifiés par rapport à l'édition précédente sont signalés par le signe **|** dans la marge.

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
TITRE 1^{er} :LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ARBITRAGE	3
CHAPITRE 1 ^{er} – INSTALLATION, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT	3
CHAPITRE 2 – MISSIONS ET ORGANISATION.....	5
TITRE 2 :LES ARBITRES	7
CHAPITRE 1 ^{er} – DROITS ET DEVOIRS	7
CHAPITRE 2 – CATÉGORIES, DÉSIGNATIONS ET CLASSEMENT	9
En adéquation avec la structure pyramidale des compétitions du district, la CDA instaure :	9
CHAPITRE 3 – PRINCIPES APPLICABLES AUX PROMOTIONS ET RÉTROGRADATIONS	11
CHAPITRE 4 – FORMATION INITIALE ET CONTINUE	12
CHAPITRE 5 – CANDIDATURE ET ACCESSION AU NIVEAU RÉGIONAL.....	13
CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES ET EXPÉRIMENTATION.....	13
CHAPITRE 7 – INTERRUPTION TEMPORAIRE ET ARRÊT D'ACTIVITÉ	14
TITRE 3 : LES INSTANCES ET ACTEURS DU FOOTBALL	15
TEXTES DE RÉFÉRENCE	17
Annexe 1 : Charte de déontologie	18
Annexe 2 : EXCLUSION TEMPORAIRE (« ET ») EN SENIORS MASCULINS ET JEUNES	20
Annexe 3 : Distances kilométriques maximales	22
entre la localité de résidence de l'officiel désigné par la CDA et celle du match (itinéraire aller plafonné)	22
Annexe 4 : Barème de notation	24
(Identique pour les catégories D3, D4, Stagiaire et jeunes, les autres catégories faisant l'objet d'un classement au rang)	24
Annexe 5 : Test physique	25

TITRE 1^{er} : LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ARBITRAGE

CHAPITRE 1^{er} – INSTALLATION, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Article 1^{er} – Installation

Chaque saison, le comité directeur du district, ci-après dénommé « comité », nomme la commission départementale d'arbitrage (CDA). Sur proposition de celle-ci, il en nomme également le président.

Ce dernier ne peut être, conformément au statut de l'arbitrage, ni le président du district, ni celui de la CRA, ni le représentant élu des arbitres au comité.

Il ne peut par ailleurs exercer une fonction technique au sein d'un club ni en être le président.

Enfin, le comité désigne l'un de ses membres pour le représenter auprès de la CDA. Celui-ci ne peut être le représentant élu des arbitres, lequel siège de droit à la CDA.

Article 2 – Composition

La CDA doit être constituée :

- D'au moins un arbitre en activité, sauf au niveau du district pour éviter tout conflit d'intérêts;
- D'anciens arbitres;
- Du représentant élu des arbitres au comité;
- D'un éducateur, désigné par la commission technique départementale;
- Du conseiller technique en arbitrage (CTA) en charge du territoire du district;
- ~~D'un membre n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage.~~ **D'un membre du comité directeur n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage.**

Tout membre de la CDA doit être majeur et jouir de ses droits civils et politiques. Il ne peut être ou avoir été frappé d'une quelconque peine limitant tout ou partie de ces droits.

Article 3 – Bureau

La CDA élit en son sein un bureau, notamment chargé de statuer en cas d'urgence, composé :

- D'un président, sous réserve de l'approbation ultérieure du comité;
- De deux vice-présidents, l'un chargé de la formation, l'autre des compétitions;
- D'un secrétaire;
- Des responsables, chargés de désigner l'un les arbitres, l'autre les observateurs. Le CTA y siège pour avis technique, avec voix consultative.
- Des responsables des pôles « jeune arbitre » et « féminine ».

Article 4 – Représentants de la CDA

Le président de la CDA ou son représentant peut siéger avec voix consultative au comité et à la commission régionale d'arbitrage (CRA).

La CDA est par ailleurs représentée :

- À la commission technique départementale, avec voix consultative;
- Au sein des instances départementales de discipline et d'appel, avec voix délibérative.
- ~~Les représentants de la CDA en commission de discipline et d'appel ne peuvent pas cumuler ces représentations avec un poste de président ou de vice-président.~~

Article 5 – Règlement intérieur

Sur proposition de son président, la CDA élabore un règlement intérieur qui, après avis de la CRA, est soumis pour homologation au comité.

Il en va de même pour ses modifications, qui prennent effet au premier jour de la saison suivante.

Article 6 – Réunions et procès-verbal

Sur convocation de son président comportant l'ordre du jour, la CDA et son bureau se réunissent aussi souvent que les circonstances l'exigent. Les réunions ont lieu au siège du district.

En l'absence du président, le 1^{er} vice-président ou, à défaut, le 2nd vice-président puis le doyen d'âge des membres présents préside les réunions.

En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Tout vote peut avoir lieu à bulletin secret si au moins trois membres présents le demandent. Le vote par procuration et le vote par correspondance ne sont pas admis.

Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal, adressé à la CRA pour information et au comité pour publication, sur tout support d'information que ce dernier juge pertinent.

Toute réunion commence par l'approbation ou, en tant que de besoin, la rectification du procès-verbal de la réunion précédente. Tout procès-verbal non ainsi rectifié est réputé approuvé.

Article 7 – Formateurs et observateurs

Chaque saison, le président de la CDA, après accord du bureau, propose au comité, pour approbation, la liste des formateurs et observateurs de la CDA, choisis parmi les volontaires ayant préalablement fait acte de candidature et n'arbitrant pas au niveau du district pour éviter tout conflit d'intérêt.

La liste des observateurs est établie par niveau d'arbitrage du district, corrélativement au niveau maximal auquel eux-mêmes ont exercé. Sa révision annuelle répond au même souci de crédibilité.

Les observateurs en début de saison doivent participer à une formation spécifique.

Par souci de transparence, le bureau de la CDA communique en fin de saison aux formateurs et observateurs la liste qu'il envisage de proposer au comité pour la saison suivante.

La participation des observateurs et des formateurs est obligatoire à la réunion de début de saison ou au stage annuel ; tout absent non excusé est rétrogradé d'un niveau, avec effet immédiat.

Obligation est faite aux observateurs de transmettre leur **Rapport Universel d'Observation** dans la semaine qui suit la rencontre. À partir du vendredi minuit, ils ne pourront plus avoir accès à sa rédaction.

Article 8 – Bénévolat

Les fonctions de membre, de formateur et d'observateur de la CDA sont gratuites.

Les frais de déplacement exposés à l'occasion de leurs missions respectives peuvent donner lieu à remboursement, selon des modalités et un barème préalablement définis par le comité.

Les frais de fonctionnement induits par le bon fonctionnement de la CDA sont à la charge du district.

Article 9 – Démission et radiation

Outre le décès, tout membre, formateur et observateur de la CDA perd cette qualité soit par la démission, soit par l'exclusion pour motif grave.

Est considéré comme démissionnaire celui qui, à trois reprises, consécutives ou non, est absent sans excuse ni motif valable.

CHAPITRE 2 – MISSIONS ET ORGANISATION

Article 10 – Missions

Relève des attributions de la CDA toute question d'ordre technique liée à l'arbitrage départemental. Il appartient notamment à la CDA, conformément au règlement intérieur de la CRA :

1. De procéder aux examens théoriques et pratiques prévus pour l'admission, en qualité d'arbitre de district, des candidats à l'arbitrage.
2. D'établir un classement annuel des arbitres par catégorie. Proposer chaque fin de saison au comité directeur du district la liste nominative des arbitres et observateurs et leur affectation pour la saison suivante tout en s'adaptant aux modifications des championnats pouvant modifier éventuellement nos effectifs cibles.
3. De désigner les arbitres pour les matches organisés par le district.
4. De veiller à la stricte application des lois du jeu dans les conditions prévues par les règlements généraux de la Fédération française de football (FFF).
5. De juger en première instance tout différend né de l'interprétation des lois du jeu pour les matches organisés par le district.
6. De juger toute réclamation et/ou prononcer, conformément au statut de l'arbitrage, une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les directives administratives et managériales nécessaires à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départemental.
7. D'établir toute proposition pour le titre d'arbitre de district honoraire.
De façon plus générale, il appartient à la CDA, conformément aux orientations et directives de la direction technique de l'arbitrage (DTA) de la FFF :
8. D'organiser, de la manière qu'elle estime la plus appropriée, la formation des arbitres de district.
9. De s'entourer, à cette fin, de formateurs et d'observateurs qu'elle estime compétents.
10. De contribuer, en partenariat avec les instances idoines, à toute action de recrutement d'arbitres.
11. D'étudier le rattachement d'un arbitre à un club, conformément au statut de l'arbitrage.
12. De favoriser l'échange ponctuel de trios d'arbitres avec les CDA limitrophes volontaires.
13. De proposer au comité, pour homologation, le classement annuel des arbitres promus, maintenus et rétrogradés par catégorie, tel que prévu au point 2 ci-dessus.
14. De constater tout comportement notoirement incompatible avec les exigences déontologiques de la fonction arbitrale, indépendamment des cas prévus au point 6 ci-dessus.
15. De transmettre à l'instance disciplinaire tout comportement qui en relèverait conformément au statut de l'arbitrage.

Les membres, formateurs et observateurs de la CDA sont prioritairement soumis à cet impératif d'exemplarité, au premier rang desquels figure le devoir de réserve. Tout manquement constaté fait l'objet de mesures appropriées selon les procédures réglementaires en vigueur.

La CDA veille au respect fondamental des droits et devoirs des arbitres, formateurs et observateurs.

Aucune mesure ne peut être prise sans que l'intéressé ait été à même, au préalable, de présenter sa défense. A cet effet, il peut se faire assister de tout conseil de son choix. Toute mesure prise en violation de ce double principe intangible est réputée nulle et privée d'effet.

Les décisions de la CDA sont susceptibles d'appel conformément au statut de l'arbitrage.

Article 11 – Organisation

La CDA est structurée en équipe technique départementale d'arbitrage (ETDA) conformément à l'architecture déployée par la CFA et la CRA, formée de sections chacune gérée par un référent.

La CDA est organisée, selon l'ordre dégressif suivant, en formation :

- Plénière, qui comprend les membres de la CDA et les représentants des instances extérieures prévus à l'article 2 ;
- Restreinte, qui comprend le bureau de la CDA prévu à l'article 3.

Article 12 – Section « désignations »

Elle est chargée de la désignation des officiels et comprend deux pôles :

- Le pôle arbitres, qui désigne, y compris en urgence, les arbitres et les assistants sur les compétitions (championnat et coupe) et matches amicaux du ressort du district, voire de la ligue sur délégation expresse reçue de la CRA à cet effet;
- Le pôle observateur, qui désigne, y compris en urgence, les observateurs et accompagnateurs.

En principe, tout arbitre ou assistant ne peut valablement être désigné pour arbitrer :

- Toute équipe de son éventuel club d'appartenance, sauf en match amical;
- Un club avec lequel il a connu des incidents sérieux dans les douze mois précédents;
- Plus d'une fois par saison une rencontre opposant les mêmes équipes;
- La même équipe, toutes compétitions confondues, à moins d'un mois d'intervalle **sauf circonstance exceptionnelle**.
- De même, tout observateur d'arbitre ne peut valablement être désigné pour observer :
- Tout arbitre ou équipe de son éventuel club d'appartenance **sauf circonstance exceptionnelle** ;
- Sur un club avec lequel il a connu des incidents sérieux dans les douze mois précédents;
- Le même arbitre deux saisons de suite dès lors que celui-ci a été rétrogradé.

Il est de la responsabilité de tout arbitre ou observateur désigné par erreur, en méconnaissance de ces principes, de le signaler directement à la section concernée, sans délai et par tout moyen écrit.

Le droit de retrait ne peut s'exercer qu'après ce devoir préalable d'information. A défaut, la CDA se réserve le droit de donner suite à toute situation née d'un éventuel silence en la matière.

La CDA avec accord du comité directeur sanctionnera financièrement de 43 € chaque arbitre qui se déconvoquera après parution des désignations sans aucune raison valable ou qui ne respectera pas la procédure à suivre en cas d'indisponibilités de dernière minute. Toutes raisons exceptionnelles seront étudiées par le bureau.

Il en va d'un manque de respect vis-à-vis des désignateurs et d'un manque des droits de la fonction d'arbitre.

Article 13 – Sections relatives à la formation

Elles sont chargées de la formation des officiels, notamment deux sections spécifiques :

- La section préparation athlétique, chargée en amont de permettre aux arbitres d'améliorer leur méthode d'entraînement et de préparation et en aval de proposer à la CDA toute mesure pour en apprécier les effets, y compris dans le classement annuel des arbitres;
- Les sections jeunes arbitres/très jeunes arbitres, chargées en amont de détecter, former et suivre les jeunes arbitres et en aval de proposer à la CDA ceux susceptibles d'accéder rapidement au niveau régional.

La formation privilégie la formule du stage en internat et les nouvelles technologies.

Le référent formation élabore l'évaluation théorique des connaissances et organise sa correction.

Article 14 – Autres sections

Les autres sections de l'ETDA répondent aux missions définies par la CFA et la CRA.

TITRE 2 : LES ARBITRES

CHAPITRE 1er – DROITS ET DEVOIRS

Article 15 – Droits

Outre ceux que lui confèrent les lois du jeu, tout arbitre a droit au respect absolu de sa vie privée.

Chaque arbitre a le droit :

- De recevoir, dans les 7 jours suivant la rencontre, son rapport universel d'observation;
- De consulter, au siège du district après la publication des classements et avant la fin de la saison en cours, son évaluation théorique corrigée.

Article 16 – Devoirs

Indépendamment de ceux que lui confèrent les lois du jeu, aucun arbitre ne peut se soustraire à ses devoirs moraux, administratifs et/ou techniques.

Il en va notamment du devoir de réserve qui s'impose à lui en toute circonstance.

Nul ne peut ainsi diffuser sous quelque forme et/ou tout support que ce soit, sans l'accord express préalable de l'intéressé, toute donnée à caractère personnel et/ou information sensible.

Il en est de même de tout jugement de valeur sur le football ou l'arbitrage via les réseaux sociaux.

Tout arbitre a le devoir impérieux de protéger un collègue plus jeune ou moins expérimenté.

Aucune forme ni expression de discrimination ne saurait par ailleurs être tolérée envers quiconque, notamment un(e) collègue.

Chaque arbitre veille en toutes circonstances à donner la meilleure image du district, dont il est en permanence un représentant officiel, à l'intérieur comme à l'extérieur du département.

Un arbitre licencié dans un club doit informer la CDA de la fonction non arbitrale qu'il y occupe.

Tout manquement constaté fait l'objet de mesures appropriées selon les procédures en vigueur.

Tout arbitre absent lors d'une observation est, par la suite, redésigné avec l'observateur initial ; en cas de nouvelle absence non excusée, il est immédiatement rétrogradé dans la catégorie inférieure.

Tout arbitre doit adresser, sous quarante-huit (48) heures, au service juridique du District, un rapport circonstancié quand :

- une (ou des) exclusions sont prononcées
- un incident quelconque s'est produit au cours du match (intervention des secours, envahissement du terrain, etc.) L'arbitre doit obligatoirement envoyer une copie de son rapport par tout moyen à sa convenance au président de la commission d'arbitrage.

La rédaction de son rapport doit être faite directement en ligne sur son compte portail des officiels (en cas de dysfonctionnement, il peut utiliser le modèle de rapport mis à sa disposition sur son compte, rubrique « documents district » et l'envoyer par courriel à l'adresse mail suivante : district@foot17.fff.fr).

La plus grande précision dans les termes utilisés est demandée dans la rédaction des rapports. L'arbitre doit s'attacher à obtenir la certitude de l'identité des personnes en causes.

En l'absence de l'envoi de ce rapport en temps et en heure, l'arbitre peut encourir une amende financière (voir modalités page 18 du présent règlement).

Saisir ses indisponibilités, via son compte FFF, au moins 15 jours avant la date de la journée concernée.

Toute indisponibilité motivée après parution des désignations, doit faire l'objet d'un courriel auprès du

secrétariat du district à l'adresse mail suivante : district@foot17.fff.fr.

CHAPITRE 2 – CATÉGORIES, DÉSIGNATIONS ET CLASSEMENT

Article 17 – Catégories d'arbitres

En adéquation avec la structure pyramidale des compétitions du district, la CDA instaure :

- **4 catégories seniors**, de Départemental 1 (D1) à 4 (D4), officiant respectivement au plus de la 1^{ère} à la 4^{ème} division ; y sont intégrables les jeunes arbitres devenus majeurs;
- **3 catégories jeunes (15-23* ans)**, de Jeune arbitre départemental 1 (JAD1) à 3 (JAD3), officiant respectivement sur les compétitions de jeunes de 19 ans, 17 ans et 15 ans;
- **1 catégorie très jeune arbitre (13-14ans)**, officiant sur les compétitions de jeunes 13 et 14 ans.
- **1 catégorie féminines**, « Féminine départementale (FÉMD) » officiant sur les matches féminins et masculins sauf, pour ces derniers, si elles ne le souhaitent pas;
- **2 catégories assistants**, « Assistant départemental 1 (AD1) et 2 (AD2), officiant dégressivement sur les compétitions de ligue, de 1^{ère} et de 2^{èmes} divisions;
- **1 catégorie futsal**, « Futsal Départemental (FUTD) ».

Tout arbitre, hormis s'il officie également en futsal, est rattaché à une seule catégorie.

L'âge s'apprécie au 1^{er} janvier de la saison en cours.

Article 18 – Désignations

Les arbitres sont désignables, par niveau maximal d'exercice, selon la répartition suivante :

Arbitre	Catégorie*	Désignable comme arbitre	Désignable comme assistant	
			En ligue	En district
Senior	D1	1 ^{ère} division (district)	R3	D1**
	D2	2 ^{ème} division, R2 Féminine	R3	D1
	D3	3 ^{ème} division, R2 Féminine	R3	D1 et D2
	D4	4 ^{ème} division	-	D2
Jeune***	JAD1	Selon l'âge : U19-U17-U15 R2	U19 R1 à U16 R1	D1
	JAD2	Selon l'âge : U17 R2-U15 R1	U19-U17 R2	D2
	JAD3	U15 R1	U17 R2	-
Féminine	FÉM	1 ^{ère} div. féminine + 1 ^{ère} et 2 ^{ème} div. Masculines, R2 Féminine	R1F-R3	D1 et D2
Assistant	AD1	-	R3-U19 R1	D1
	AD2	-	U19 R1	D1 et D2
Futsal	FUTD	Futsal (district)	-	-

*un arbitre ayant des responsabilités (président, entraîneur etc.) dans un club de sa catégorie est placé et observé dans celle inférieure

**à titre exceptionnel, selon le contexte sportif

***intégrable en seniors à sa majorité

Tout arbitre est, selon les besoins sportifs, susceptible d'être désigné dans une division inférieure

ou, exceptionnellement, supérieure à celle relevant de sa stricte catégorie d'appartenance.

Cette modulation ponctuelle de désignation n'a aucune incidence sur son appartenance. Ainsi, aucun n'arbitre n'est fondé à demander, encore moins à exiger, d'exercer durablement dans une catégorie différente de la sienne, notamment supérieure.

La CDA est seule juge de l'opportunité d'une éventuelle promotion durable en cours de saison. Elle y procède sur des critères objectifs, liés aux prestations de l'arbitre, sa perspective de carrière et son engagement, afin de lui permettre d'accéder de façon accélérée à la candidature au niveau régional.

Article 19 – Classement annuel (observations, test, questionnaire, engagement)

En début de saison, la CDA fixe le nombre prévisionnel minimal de promotions et de rétrogradations

Elle en informe les arbitres avant le commencement des championnats et, en tout état de cause, avant toute première observation pratique. A défaut, celle-ci est nulle de plein droit.

Ce nombre prévisionnel est ajusté à l'issue des formations initiales selon le nombre de stagiaires.

En fin de saison, sauf cas de force majeure qui pourrait empêcher le classement annuel, les

arbitres de chaque catégorie sont classés par une évaluation cumulative :

- De leurs performances techniques (pratique, physique et théorique);
- De leur comportement déontologique.

Cette évaluation est définie selon le tableau ci-après.

En cas d'égalité mathématique, priorité est donnée à l'arbitre le moins âgé (perspective fédérale).

Afin d'accorder plus d'importance aux prestations observées sur le terrain sans pour autant négliger les autres domaines, chacun d'eux est pondéré. Cette pondération s'applique à l'identique dans toutes les catégories pour garantir un traitement équitable et homogène de la totalité des arbitres.

Ainsi, sur une note globale de 100 points, la pratique, le physique, la théorie et le comportement déontologique valent respectivement **60, 10, 10 et 20 points**.

Modalités d'évaluation des arbitres

Arbitre	Catégorie	Observations*	Test**(c)	Questionnaire(d)	Comportement
		Pratique : Ob	Physique : P	Théorie : T sur 10	Déontologie : D sur 20
Selon le groupe (a)	D1	3 (b)	Obligatoire (dégressif)	3/5 minima pour le questionnaire et 2/5 minima pour la rédaction du rapport	Note diminuable et reconstituable (e)
	D2	2		2.5/5 minima pour le questionnaire et 2/5 minima pour la rédaction du rapport	
	D3	1			
	D4	1			

**cf. annexe 5

(a) Groupe 1 : arbitres seniors D1, jeunes JAD1, assistants AD1, féminines et futsal.

Groupe 2 : D2, JAD2, AD2

Groupe 3 : D3, D4, JAD3.

(b) Dont 3 observations normales arbitres D1 en 1^{re} division.

(c) La réussite au test physique conditionne la désignation comme assistant en ligue et en 1^{re} division.

(d) Le questionnaire est composé d'un questionnaire à choix unique (QCU) et de questions ouvertes

de difficultés croissantes des groupes 3 à 1 et d'un test vidéo identique pour tous (rédaction d'un rapport disciplinaire). Les stagiaires le passent en mars/avril, pour une possible promotion dès la fin de leur première saison.

Si les notes de 3 sur 5 pour un arbitre de D1/AD1 et de 2.5 pour un arbitre de D2/AD2 au questionnaire, et de 2.5 sur 5 au rapport ne sont pas atteintes, l'arbitre est automatiquement rétrogradé dans la catégorie inférieure (D1/AD1 → D2/AD2, D2 → D3, AD2 → pas de montée).

(e) toute entorse à la charte de déontologie emporte un retrait de point(s) ; si la note finale est inférieure ou égale à 10, l'arbitre ne peut être promu à l'issue de la saison ; si elle atteint zéro, il est alors rétrogradé. Chaque début de saison, la note est rétablie à 20.

(f) Les deux majors (D4 en titre et stagiaire) du classement, s'ils obtiennent au moins 10 sur 20, bénéficient d'une double promotion en D2 à l'issue de la saison.

CHAPITRE 3 – PRINCIPES APPLICABLES AUX PROMOTIONS ET RÉTROGRADATIONS

Article 20 – Pyramidage, rotation, réserve et repos

Les effectifs fixés par la CDA dans chaque catégorie d'arbitres doivent :

- Être en adéquation avec la structure pyramidale des championnats du district;
- Favoriser un taux raisonnable de rotation (nombre d'arbitres par rapport au nombre de matches à diriger par journée de championnat) pour que tout arbitre officie le plus possible dans sa division;
- Prévoir un nombre raisonnable d'arbitres en réserve, pour pallier les défections de dernière minute sans obliger à désigner systématiquement une proportion trop importante d'arbitres dans la division inférieure au détriment de ceux en titre y officiant;
- Conduire à un repos régulier, afin de limiter les risques de blessure, les déconvocations liées aux contraintes professionnelle, familiale ou scolaire et les absences tardives insuffisamment ou non sérieusement motivées ;
- Limiter à une, la désignation d'un arbitre lors du même week-end, sauf cas prévus par le vade mecum médical national.

Article 21 – Taux de promotions

Afin d'entretenir l'émulation dans chaque catégorie d'arbitres et de respecter un ordre cohérent dans la progression sportive des compétiteurs, la CDA instaure un taux graduel de promotions : à mesure que l'on progresse dans la hiérarchie arbitrale, ce taux se restreint.

Article 22 – Taux de rétrogradations

Afin d'assurer un équitable renouvellement des effectifs dans chaque catégorie et de donner des repères stables à l'ensemble des compétiteurs, la CDA instaure un taux unique de rétrogradations : quelle que soit la division d'exercice, la même proportion d'arbitres est potentiellement concernée par la descente.

Article 23 – Répercussion des éventuelles promotions de district en ligue

Afin d'offrir une perspective d'accession à la candidature ligue au plus grand nombre d'arbitres D2, la CDA instaure la règle ascendante du « 1 pour 1 » : chaque arbitre D1 promu R3 génère une montée supplémentaire de D2 en D1.

Article 24 – Répercussion des éventuelles rétrogradations de ligue en district

Afin de conserver des effectifs de D1 cohérents sans faire peser sur les arbitres de cette catégorie le poids de rétrogradations qui ne leur sont pas imputables, la CDA instaure la règle descendante du « 1 sur 3 » : trois R3 rétrogradés ne causent qu'une descente supplémentaire de D1 en D2.

Article 25 – Passerelle entre centraux et assistants

Afin d'assurer une mobilité interne à l'arbitrage, tout arbitre peut, après notification de son classement et en tout état de cause avant la fin de la saison en cours, opter pour devenir assistant.

Il intègre alors la catégorie correspondant à celle où ce classement le place pour la saison suivante.

Par réciprocité, il en est de même de tout assistant souhaitant devenir ou redevenir central.

Tout souhait en matière de passerelle fait l'objet d'une demande écrite à la CDA et prend effet pour la saison suivante ; nul ne peut par ce biais accéder à une catégorie non atteinte auparavant.

Article 26 – Départage des éventuels ex-aequo au classement

A classement mathématiquement égal, le départage s'effectue prioritairement en faveur de l'arbitre qui offre la meilleure perspective de carrière, laquelle s'entend jusqu'à la possible échéance fédérale, dont l'accès est conditionné par une limite d'âge.

A nouveau classement égal ou similaire, priorité est donnée à l'arbitre n'ayant pas encore été candidat ligue ; à défaut, à celui totalisant le plus faible nombre de candidatures.

Article 27 – Affectation et/ou rétrogradation dans les dernières catégories seniors

Tout arbitre affecté et/ou rétrogradé dans la dernière catégorie (D4, AD2) qui serait absent non excusé à son match d'observation ou à l'examen théorique annuel ou au test physique obligatoire n'est réengageable la saison suivante qu'après réussite à un stage de formation initiale.

Tout arbitre qui dans sa catégorie serait absent non excusé à son match d'observation ou à l'examen théorique ou au test physique obligatoire sera rétrogradé en catégorie inférieure la saison suivante ou désigné de la sorte la saison en cours si celui-ci répond aux conditions évoquées supra.

CHAPITRE 4 – FORMATION INITIALE ET CONTINUE**Article 28 – Formation initiale**

La formation initiale des candidats à l'arbitrage se fait par leur participation à un stage en internat.

Celui-ci est organisé à plusieurs reprises dans la saison, dont certaines spécialement dédiées aux jeunes arbitres.

Pour tout stage en internat et à défaut d'organisation par la **Commission Régionale d'Arbitrage**, les districts limitrophes procèdent à la mutualisation de leurs moyens humains, financiers et logistiques.

Un arbitre auxiliaire bénéficie d'une formation hors stage en internat, valable pour la saison en cours.

La CDA se réserve le droit de ne pas présenter un candidat à l'examen final si son comportement lors du stage de Formation Initiale d'Arbitre est inapproprié à ses futures fonctions.

L'arbitre valide son diplôme seulement s'il remplit les conditions du stage et les préconisations données par la FFF.

Article 29 – Formation continue

La formation continue des arbitres, s'il ne peut être procédé à la mutualisation prévue à l'article précédent, est assurée par la CDA en développant diverses sessions de formation, spécifiques à une catégorie ou en regroupant plusieurs cohérentes.

La participation des arbitres à la formation qui les concerne est obligatoire. Elle est un élément de la note annuelle de déontologie.

Hors suspension de longue durée, en cas d'absence non excusée aux 2 rendez-vous annuels obligatoires (réunion de début de saison, stage) pendant la saison, la CDA pourra prononcer des sanctions prévues à l'article 39 du statut de l'arbitrage lors de la 1^{ère} année d'infraction (avertissement, non désignation pour une durée maximale de 3 mois), et lors de la seconde année d'infraction la CDA pourra prononcer la radiation de l'arbitre insuffisamment impliqué, pour carence technique et administrative.

La CDA propose des formations décentralisées non obligatoires afin de préparer au mieux l'examen théorique.

Article 30 – Évaluation théorique annuelle

Afin de vérifier le niveau de connaissances élémentaires des officiels, la CDA procède chaque saison à leur évaluation théorique.

Elle est obligatoire pour tous les arbitres de toutes les catégories et, pour tout candidat à la fonction d'observateur (seniors et jeunes), nommé ou à nommer.

La CDA organise une séance initiale et, pour les absents excusés, une unique séance de rattrapage.

Chaque arbitre participe, à son initiative, à l'une ou l'autre des séances. Toute absence aux deux séances emporte l'attribution de la note zéro. Cette double absence n'est dès lors pas un élément de la note annuelle de déontologie.

En cas d'absence ou circonstance dite « exceptionnelle », la CDA se réunira pour juger celle-ci et convoquer l'arbitre afin de lui proposer une date de rattrapage exceptionnel.

CHAPITRE 5 – CANDIDATURE ET ACCESSION AU NIVEAU RÉGIONAL

Article 31 – Principes

L'accession au niveau régional ne constitue pas une finalité en soi : elle n'est pas obligatoire pour les arbitres mais doit constituer, pour les compétiteurs qui le souhaitent, un objectif sportif à part entière.

Elle donne néanmoins à la CDA une obligation de moyens et de résultats en ce qu'elle contribue, comme tout autre district, à alimenter à court terme le vivier de l'arbitrage régional et, à plus long terme, celui de l'arbitrage fédéral voire international.

Pour permettre aux meilleurs arbitres de district, notamment les plus jeunes, d'accéder rapidement au niveau régional, la formation et le perfectionnement sont les axes prioritaires de l'activité de la CDA.

D'ailleurs, la CDA s'autorise à mettre en place des observations dans un objectif de processus accéléré. Un arbitre peut donc, après avoir eu un « rapport complémentaire » de la part d'un observateur dans sa catégorie, avec l'aval de sa CDA, être vu sur un match de catégorie supérieure.

Article 32 – Modalités

Peut être candidat ligue, à l'initiative de la CDA puis avec l'accord écrit de l'intéressé, tout arbitre du groupe 1, sous réserve d'assiduité et d'efficacité à la formation spécifique mise en place.

Aucun arbitre ne peut être présenté à la candidature ligue plus de 3 fois dans la même catégorie.

Tout arbitre de district candidat ligue est maintenu dans sa catégorie, sous réserve :

- De suivre l'intégralité de la formation, sauf absence exceptionnelle dûment justifiée;
- D'obtenir la note minimale requise dans sa catégorie lors de l'évaluation théorique annuelle.

Tout candidat ligue reçu à l'examen théorique R3 ou AR2 est « hors classement » dans sa catégorie.

Tout candidat ligue nommé R3 ou AR2 est, au surplus, dispensé de l'évaluation théorique annuelle.

Article 33 – Arbitre régional remis à disposition du district

Un arbitre régional rétrogradé peut être à nouveau présenté à la candidature ligue s'il ne l'a pas déjà été 3 fois.

S'il échoue ou n'est pas représenté, il est classé D1 ou, à sa demande, assistant D1.

Lors de sa rétrogradation, il est directement mis en poule D1 pour la saison suivante.

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES ET EXPÉRIMENTATION

Article 34 – Dispositions spécifiques

Un test physique obligatoire, adapté à chaque catégorie, est organisé chaque saison selon les modalités prévues à l'annexe 5.

Il est organisé en début de saison pour tous les arbitres.

Sa réussite conditionne les désignations ; en cas d'échec ou d'absence, un rattrapage a lieu après au moins 45 jours francs ; en cas de nouvel échec ou d'absence, l'arbitre est immédiatement rétrogradé dans la catégorie inférieure ; jusqu'à la fin de saison, il ne peut plus ni être désigné deux fois dans le même week-end si tel était le cas ni être assistant en ligue ou en 1^{re} division.

Pour les arbitres classés en D3/D4 ou AD2, si à l'issue de la saison ces derniers ne motivent pas leurs absences au test physique initial et à l'unique session de rattrapage, la CDA pourra prononcer des sanctions prévues à l'article 39 du statut de l'arbitrage lors de la 1^{ère} année d'infraction (avertissement, non désignation pour une durée maximale de 3 mois), et lors de la seconde année d'infraction la CDA pourra prononcer la radiation de l'arbitre insuffisamment impliqué, pour carence technique.

Un cas exceptionnel d'absence répété peut être examiné par la CDA pour suite à donner.

Article 35 – Expérimentation

A l'exception des Lois du Jeu, dont les modifications sont du seul ressort de l'International Board et de la Fifa, la CDA ne s'interdit pas a priori de mener diverses expérimentations.

Elle y procède après accord du comité, notamment en cas d'incidence financière, et avis favorable de la CRA.

En cours de saison, l'expérimentation peut prendre effet immédiatement, sous réserve qu'elle ne crée pas de différence de traitement entre arbitres d'une même catégorie. Dans le cas contraire, elle ne peut prendre effet qu'au premier jour de la saison suivante.

Toute expérimentation fait l'objet :

- En amont, d'un cahier des charges, fixant notamment ses effets attendus et sa durée;
- Pendant son déroulement, d'un suivi particulier, effectué par au moins trois personnes;
- En aval, d'un rapport sur ses résultats, incluant les préconisations de la CDA sur sa

poursuite. Ce rapport est adressé à la CRA pour information.

En tout état de cause, aucune expérimentation ne peut avoir pour effet de placer un arbitre dans une situation moins favorable que celle qu'il occupait avant l'expérimentation.

Si tel est temporairement le cas, l'arbitre concerné est, à l'issue, rétabli dans sa situation antérieure.

A l'inverse, un arbitre qui, du fait de l'expérimentation, serait placé dans une position plus favorable en conserve le bénéfice à l'issue, sauf à ce que l'intéressé y renonce expressément par écrit.

CHAPITRE 7 – INTERRUPTION TEMPORAIRE ET ARRÊT D'ACTIVITÉ

Article 36 – Année sabbatique

Toute demande d'année sabbatique pour convenance personnelle est transmise sans délai à la commission départementale du statut de l'arbitrage, assortie d'un avis de la CDA sur la situation arbitrale du demandeur, qu'elle notifie aussi à l'intéressé et à son éventuel club d'appartenance.

En cas de décision favorable, l'arbitre est, à l'issue de la saison concernée, « non classé » et maintenu dans sa catégorie pour la saison suivante, sous réserve de réengagement conforme.

Dans l'intervalle, il peut néanmoins assister aux séances de formation et à la réunion de fin de saison.

En cas de décision défavorable, le demandeur entre dans le classement annuel avec l'ensemble

des arbitres de sa catégorie, même si, du fait de sa demande, il ne peut satisfaire à l'intégralité des critères de classement.

En tout état de cause, un arbitre ne peut bénéficier que d'une année sabbatique :

- S'il ne reprend pas l'arbitrage à l'issue en envoyant dans les délais son dossier de réengagement, il est considéré comme démissionnaire. La CDA propose au comité sa radiation du corps arbitral, quel que soit le niveau d'exercice précédemment atteint;
- En cas de nouvelle demande, il n'est réengageable qu'après réussite à un stage de formation initiale.

La demande d'année sabbatique ne concerne pas les raisons médicales ni motifs professionnels, qui conduisent la CDA à geler la saison de l'intéressé.

Article 37 – Interruption pour blessure

Tout arbitre durablement blessé doit fournir un certificat médical à la CDA, qui le transmet à la commission médicale pour avis.

Si la durée prévisible de l'interruption médicale place l'arbitre dans l'impossibilité physique de satisfaire à l'intégralité des critères de classement, il est, à l'issue de la saison concernée, « non classé » et maintenu dans sa catégorie pour la saison suivante. A l'issue de la seconde saison, il est rétrogradé. S'il est de nouveau blessé, il sera de nouveau rétrogradé.

Dans l'intervalle, il peut néanmoins assister aux séances de formation et à la réunion de fin de saison.

Toute reprise d'activité après une blessure est subordonnée à l'envoi à la CDA d'un certificat médical de reprise, qui le transmet à la commission médicale pour information. En l'absence d'un tel document dûment délivré, la CDA ne procède à aucune désignation de l'arbitre concerné.

Article 38 – Non-réengagement, démission et reprise d'activité éventuelle

Tout arbitre non réengagé à la date-limite fixée par le Statut de l'arbitrage ou démissionnaire n'est réengageable qu'après réussite à l'examen initial d'arbitre.

La CDA le réintègre dans la catégorie « stagiaire » après extinction d'une éventuelle suspension et sans qu'il puisse se prévaloir de son parcours antérieur, quel que soit le niveau d'exercice précédemment atteint.

TITRE 3 : LES INSTANCES ET ACTEURS DU FOOTBALL

Article 39 – Le comité directeur du district

Le comité définit souverainement la politique générale à mettre en œuvre pour l'arbitrage du district.

La CDA en est l'organe d'exécution technique et administrative. A ce titre, elle peut faire au comité toute proposition d'amélioration, en ayant au préalable sollicité tout avis qu'elle juge utile.

Article 40 – La commission régionale d'arbitrage

La Commission Régionale d'Arbitrage définit les orientations techniques et administratives de l'arbitrage, en lien avec celles définies et/ou préconisées par la DTA.

La CDA est l'organe d'exécution départemental de la CRA. A ce titre, elle peut solliciter la CRA préalablement à toute proposition d'amélioration de l'arbitrage.

Tout arbitre de district ne peut solliciter directement la CRA : il effectue sa démarche auprès de la CDA qui, en tant que de besoin, en informe la CRA.

Tout arbitre de ligue sollicitant la CRA transmet à la CDA, pour information, copie de sa démarche.

Toute entorse à ces principes de bon fonctionnement vient diminuer la note annuelle de déontologie.

Article 41 – Les CDA limitrophes

La CDA procède chaque saison, et aussi souvent que possible, à des échanges d'arbitres avec les CDA limitrophes.

Leurs modalités sont définies en accord avec chaque CDA concernée et avant le début de saison.

La participation à ces échanges se fait au choix de la CDA, hors absents non excusés.

Tout arbitre concerné par ces échanges relève du district :

- D'accueil pour l'aspect sportif (notamment disciplinaire) et logistique (notamment financier);
- D'origine pour l'aspect humain (notamment comportemental).

Article 42 – L'association représentative des arbitres

La CDA travaille en collaboration avec toute association représentative des arbitres.

Complémentaires, elles participent au recrutement, à la détection et à la fidélisation des arbitres.

Dans toute la mesure du possible, elles organisent conjointement leurs réunions de fin de saison.

Article 43 – Les accompagnateurs d'arbitres

La CDA, en collaboration avec la CDPA, assure la sélection et la désignation, précédemment dévolues à l'association, des accompagnateurs d'arbitres, qui ne peuvent être simultanément observateurs seniors de la CDA.

Tout éventuel cumul en la matière fait l'objet d'un choix écrit de l'intéressé, adressé à la CDA.

Afin de favoriser un accompagnement optimal des arbitres stagiaires : illimité en TJA, 9 en JA (6 au centre et 3 en AA) et 5 en senior (4 au centre et 1 en AA), selon les préconisations de la C.R.A. Tout accompagnateur est prioritairement un arbitre départemental en activité et expérimenté ; il est désigné par la CDA au poste d'observateur adjoint 2.

Afin de ne créer aucune confusion dans l'esprit de l'arbitre accompagné, aucun accompagnateur n'est habilité à délivrer une appréciation chiffrée de la prestation technique, qui reste du ressort exclusif des observateurs de la CDA.

Tout arbitre D1 et D2 a l'obligation d'effectuer un nombre minimum de 3 accompagnements par saison et les arbitres de ligue en titre ou les candidats ligue, l'obligation d'en réaliser 1 au minimum et sans tenir compte des obligations de la CRA", soit d'arbitres stagiaires, soit de jeunes arbitres en titre.

Cette transmission d'expérience est un élément de la note annuelle de déontologie.

En ce qui concerne les arbitres de ligue, la CDA suit les préconisations de la CRA.

Tout accompagnateur doit adresser à la CDA, sous 8 jours, le rapport conseil prévu ; à défaut, le district ne procède à aucun défraiement de l'accompagnement.

* *
*

L'engagement ou le réengagement de tout arbitre, formateur, observateur et accompagnateur vaut acceptation pleine et entière du présent règlement intérieur, qui fait l'objet d'une publication permanente sur le site Internet du district. ■

TEXTES DE RÉFÉRENCE

● Internationaux

Lois du jeu IFAB

● Nationaux

Règlements généraux de la Fédération française de football

Statut de l'arbitrage

Règlement intérieur de la Commission fédérale des arbitres

● Régionaux

Règlements généraux de la ligue de football Nouvelle-Aquitaine (LFNA)

Règlement intérieur de la Commission Régionale d'Arbitrage

Règlement de l'exclusion temporaire

● Départementaux

Statuts du district

N.B. Tous ces textes sont consultables sur les sites Internet respectifs de la Fifa, de la fédération, de la ligue et du district.

Annexe 1 : Charte de déontologie

Principes

Au commencement de la saison ou dès sa nomination s'il est stagiaire, tout arbitre bénéficie d'une note de déontologie de 20 points.

Certaines attitudes méritantes sont portées au **crédit** de l'arbitre, s'il n'a pas déjà la note plafond.

En revanche, toute atteinte à la déontologie sportive et/ou arbitrale vient, à l'image du permis routier à points, en **débit** de cette note.

Si, à la date d'établissement du classement annuel des arbitres, **cette note est inférieure ou égale à 10, l'arbitre ne peut être promu**, quelle que soit la note totale des autres paramètres de classement.

Si, à cette date, **cette note atteint zéro, l'arbitre est rétrogradé**. Dans l'hypothèse où la note totale des autres paramètres de classement le placerait aussi en situation de rétrogradation, l'arbitre est alors rétrogradé de 2 catégories : la rétrogradation consécutive à ses performances sportives ne peut « absorber » celle liée à son comportement défaillant. Si cette situation concerne un arbitre D4, JA ou AD2 (en titre ou stagiaire), la CDA procède à sa radiation selon la procédure prévue par le statut de l'arbitrage.

A l'issue du classement, chaque arbitre récupère, pour la saison suivante, un total de 20 points.

Crédit (points « bonus »)

- Réalisation d'un minimum de 5 accompagnements prévus par la CDA/CDPA sur la saison: +5
- Présence aux 2 réunions obligatoires de la CDA (début de saison +stage): +5
- Investissement arbitral sur la saison complète: +5
- Participation au moins à l'arbitrage de 2 rencontres de FUTSAL : +5

Débit (points « malus »)

- Déconvocation non fondée à une réunion ou une formation CDA obligatoire: -1
- Absence non excusée à une réunion ou une formation CDA obligatoire*: -2
- Absence non excusée à une convocation en discipline ou en CDA: -2
- Absence non excusée à une convocation en appel: -4
- Absence de rédaction de rapport de tout ordre, dans les 48 heures après les faits* -2
- Non-envoi de rapport spontané à la suite d'incidents, faute technique, match arrêté : -2
- Non-envoi de rapport similaire après demande du district: -4

- Déconvocation après publication des désignations: -2
- Absence non excusée à un match de district / idem avec observateur: -2 /-3
- Absence non excusée à un match de district, finalement arrêté à la suite d'incidents: -4
- Absence non excusée à un match de ligue / idem avec observateur ou accompagnateur: -5 /-6
- Faute technique d'arbitrage sans influence sur le score / avec influence (arbitre): -3 /-6
- Non-intervention sur faute technique d'arbitrage (assistant): -3
- Retrait de désignation à la suite de manquement arbitral (par match de non-désignation): -1
- Suspension dans une fonction autre qu'arbitrale (par match de suspension): -2
- Non réponse à une convocation officielle de tout ordre -2
- Suspension de toute fonction officielle (par match de suspension) -2
- Non réalisation d'accompagnements obligatoire prévus par la CDA. -5
- *Non-respect de la procédure en cas d'indisponibilité de dernière minute* -2

NB Toute double absence ni excusée ni fondée à l'évaluation théorique annuelle et sa session de rattrapage étant déjà pénalisée (note zéro), elle n'est pas répercutée sur la note de déontologie.

**La CDA après validation du comité directeur sanctionnera via la commission de discipline tout arbitre qui ne suivra pas ce point donné. En effet, une amende forfaitaire de 50 euros sera délivrée à tout arbitre qui n'enverra pas son rapport dans les délais indiqués (48H).*

Annexe 2 : EXCLUSION TEMPORAIRE («ET») EN SENIORS ET JEUNES

Champ d'application

- 1) L'exclusion temporaire est une sanction disciplinaire qui s'applique aux championnats départementaux seniors de 1^{re}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} Division, U14/U15 et U16/U17 et coupes départementales. Elle n'est valable ni en Coupe de France, ni en Coupe Crédit Agricole GAMBARDELLA.

Motif

- 2) Un joueur **présent sur le terrain** est exclu temporairement s'il « **manifeste sa désapprobation en paroles ou en actes** » envers l'arbitre ou un arbitre assistant.
- 3) Le carton jaune est inchangé pour les 6 autres motifs d'avertissement :
- Se rendre coupable de comportement antisportif
 - Enfreindre avec persistance les Lois du Jeu
 - Retarder la reprise du jeu
 - Ne pas respecter la distance requise lors de l'exécution d'un corner, d'un coup franc ou d'une touche
 - Pénétrer ou revient sur le terrain de jeu sans l'autorisation préalable de l'arbitre
 - Quitter délibérément le terrain sans l'autorisation préalable de l'arbitre

Joueurs concernés

- 4) Tous les joueurs sont soumis à exclusion(s) temporaire(s) (y compris le gardien de but).

Statut du remplaçant ou du remplacé

- 5) Un remplaçant ou un remplacé n'est pas soumis à exclusion temporaire.

S'il « **manifeste sa désapprobation en paroles ou en actes** » envers l'arbitre ou un arbitre assistant, il reçoit un carton jaune conformément aux lois du jeu (Loi 12).

Notification

- 6) L'arbitre notifie au joueur l'exclusion temporaire en montrant le carton blanc.
- 7) L'exclusion temporaire ne peut être notifiée par l'arbitre qu'une seule fois au même joueur au cours du match. Un joueur qui manifeste à nouveau sa désapprobation reçoit un second carton blanc. Il est alors définitivement exclu du terrain et de ses abords.

En pratique : Un carton blanc + un carton blanc = un carton rouge

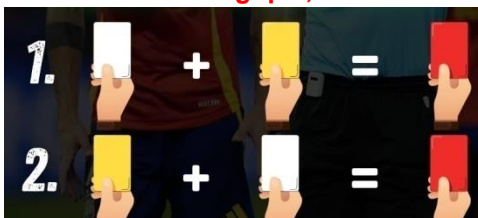
- ~~8) Au cours du match, un joueur qui a déjà reçu un carton jaune peut recevoir un carton blanc. Il est alors exclu temporairement. Un carton blanc peut donc être appliqué après un carton jaune.~~

~~En pratique : Un carton jaune + un carton blanc = Exclusion temporaire de 10 minutes
PAS de carton rouge~~

- ~~9) Au cours du match, un joueur déjà exclu temporairement à la suite d'un carton blanc peut recevoir un carton jaune. Il reste alors sur le terrain. Un carton jaune peut donc être appliqué après un carton blanc.~~

~~En pratique : Un carton blanc + un carton jaune = Le joueur reste sur le terrain
PAS de carton rouge~~

- 8) A partir de la saison 2024-2025, un(e) joueur/se qui reçoit durant la rencontre un carton jaune et un carton blanc, quel que soit l'ordre chronologique, sera définitivement exclu du terrain de jeu.**



Durée

- 10) La durée de l'exclusion temporaire est de **dix (10) minutes**.

Décompte

- 11) Le décompte de cette durée commence **à partir du moment où le jeu a repris et est du ressort exclusif de l'arbitre, seul chronométreur officiel de la partie (lois 5 et 7)**. Par conséquent, aucune réserve technique n'est recevable sur cette durée, qui reste une question de fait.

- ~~12) A l'issue des 10 minutes, le joueur sanctionné peut revenir sur le terrain avec l'autorisation de l'arbitre. L'arbitre permet au joueur, par un geste d'acquiescement, de revenir sur le terrain à hauteur de la ligne médiane. Il n'est pas nécessaire d'attendre un arrêt de jeu sauf si ce joueur doit être remplacé ou était le gardien de but.~~

A l'issue des 10 minutes, le joueur exclu temporairement pourra regagner le terrain uniquement, lors d'un arrêt de jeu, par une ligne de touche et avec l'autorisation de l'arbitre (il ne peut pas regagner le terrain si le ballon est en jeu).

- 13) Le joueur exclu temporairement ne peut être remplacé durant sa sanction. A l'issue, son équipe peut procéder à son remplacement sans qu'il soit obligé de revenir sur le terrain. Il redevient alors remplaçant et peut ultérieurement reprendre part au jeu.
- 14) Si la fin de la 1^{re} période survient pendant qu'une exclusion temporaire est en cours, le joueur sanctionné doit purger la durée restante à la reprise de la 2^{de} période.
- 15) Si la fin du match survient pendant qu'une sanction temporaire est en cours, celle-ci est considérée comme entièrement purgée.

Statut du joueur exclu temporairement

- 16) Le joueur exclu temporairement fait toujours partie intégrante de l'équipe. Il reste soumis à l'autorité de l'arbitre et peut, le cas échéant, être sanctionné comme tel. Il doit rester sur le banc de touche durant sa sanction, sauf pour s'échauffer si nécessaire. Il s'ajoute alors au nombre maximal de remplaçants (3) simultanément autorisés à s'échauffer.

Nombre maximum de joueurs ou de joueuses exclus temporairement

- 17) Si, du fait d'une ou plusieurs exclusions temporaires et/ou de tout autre motif, une équipe est réduite à **moins de 8 joueurs pour les masculins ou 9 joueuses pour les féminines (dont un(e) gardien(ne) de but)**, la rencontre est arrêtée par l'arbitre en application des lois du jeu. Dans ce cas, il doit compléter la feuille du match et rédiger un rapport circonstancié qu'il adresse à la ligue.

Sanctions financière et administrative

- 18) L'exclusion temporaire n'entraîne aucune amende financière pour le club.
- 19) Elle est mentionnée sur la feuille de match (dont FMI) dans la colonne/rubrique "Divers" par le sigle « **ET** ».

Elle est **prise en compte par le district pour l'établissement du classement du Challenge du fair-play** dans les mêmes conditions qu'un 1^{er} avertissement.

Annexe 3 : Distances kilométriques maximales Entre la localité de résidence de l'officiel désigné par la CDA et celle du match (itinéraire aller plafonné)

Pour les compétitions non couvertes par la procédure de virement bancaire direct par le district, tout arbitre ou assistant a l'obligation d'utiliser la feuille de frais actualisée de la saison en cours.

En cas de présentation d'une version précédente, les clubs sont invités à en refuser le paiement.

A. COMPÉTITIONS DÉPARTEMENTALES SENIORS ETU19

Championnat (*) (**)	Arbitre (**)	Assistant (**)
1 ^{re} division	120 km	90km
2 ^e division	100 km	80km
3 ^e division		-
4 ^e division	90 km	-

(*) En coupe, la distance maximale applicable est de 100 km pour l'arbitre central et de 70 km pour l'arbitre assistant.

(**) À compter du 1^{er} janvier 2024, les forfaits kilométriques en championnat et en coupes sont supprimés.

NB Pour toute désignation, est réputée acquise une distance de 20 km (minimum à percevoir).

COMPÉTITIONS JEUNES U18 À U13

Pour les compétitions **départementales** (jusqu'à U18), les officiels (arbitres et assistants) désignés appliquent le barème voté par le comité directeur départemental.

*

Pour les compétitions **régionales** (jusqu'à U19), les officiels désignés appliquent le barème voté par le comité directeur de ligue.

Ce barème comprend l'indemnité de match et le remboursement **RÉEL** des frais kilométriques :
la somme totale à percevoir est donc **variable, selon la distance parcourue**.

Annexe 4 : Barème de notation

(Identique pour les catégories D3, D4, Stagiaire et jeunes, les autres catégories faisant l'objet d'un classement au rang)

Constat de l'observateur	Appréciation globale	Note*
Difficulté(s) gérée(s) avec maestria ; charisme	Prestation de grande qualité	16,10 à 18
Difficulté(s) gérée(s) avec aisance ; Forte personnalité	Prestation de qualité	14,10 à 16
Quelques erreurs sans influence sur le score ; personnalité à affirmer	Prestation conforme	12,10 à 14
Erreur influant sur le score, faute technique ; personnalité inadaptée	Prestation non conforme	12 et moins

*ajustable au 1/10^e de point

N.B. La note maximale que peut obtenir tout arbitre ne dépend pas de sa catégorie mais uniquement de la prestation qu'il réalise.

Annexe 5 : Test physique

Le test **TAISA** adapté à chaque catégorie, est obligatoire.

Les arbitres et assistants départementaux doivent effectuer les tests physiques retenus et réaliser les performances exigées en répétitions, en distance et en temps pour pouvoir officier au niveau District. Il est organisé en cours de saison pour tous les Arbitres et doit être effectué le 31 janvier au plus tard de la saison en cours. Sa réussite conditionne les désignations.

En cas d'échec initial, l'Arbitre est désigné en catégorie inférieure jusqu'au rattrapage.

Un test de rattrapage sera proposé, à tout Arbitre absent ou en échec, à une date ultérieure.

Un Arbitre ne peut se présenter qu'à deux tests maximums. Dès lors qu'un second échec est constaté, l'Arbitre est rétrogradé dans la catégorie inférieure la saison suivante ~~et ne pourra plus officier jusqu'au terme de la saison en cours. Si ce dernier est classé dans la dernière catégorie (D4, AD2), il doit repasser l'examen d'arbitre.~~ Un arbitre réalisant le test physique de niveau supérieur à sa catégorie d'appartenance, est susceptible d'être désigné dans la catégorie supérieure.

Organisation du test

--- Matériel nécessaire : Plots, Chasubles et Bande Son.

1 –ÉCHAUFFEMENT

Le responsable du test organise l'échauffement en 3 étapes (Fiche technique 1.3.1 et 1.3.2 du classeur de formation initiale) :

- Le réveil musculaire et les éducatifs de course,
- Les étirements de préparation,
- La reprise d'activité avec les sprints.

2 – TEST PHYSIQUE

Une quarantaine d'Arbitres peuvent être testés simultanément sur plusieurs niveaux (distance à parcourir).

Suivant le schéma joint :

- ✓✓ Des Observateurs sont positionnés à proximité des zones de départ et d'arrivée pour s'assurer de la régularité du test.
- ✓✓ Les Arbitres doivent prendre le départ debout et partir après le coup de sifflet (ou bip).
- ✓✓ A la fin de chaque séquence, chaque Arbitre doit franchir avant le coup de sifflet (ou bip) la ligne matérialisée par les plots.
- ✓✓ Après décélération, l'Arbitre fait demi-tour et se replace au niveau de la ligne avant de repartir au coup de sifflet (ou bip) indiquant une nouvelle séquence.

✓✓ Si, au coup de sifflet (ou bip), un Arbitre ne pose pas le pied sur la ligne ou dépasse celle-ci, il reçoit un avertissement.

✓✓ S'il ne réussit pas à poser un pied à temps sur la ligne ou dépasse celle-ci pour la 2^{ème} fois, il est arrêté et son test n'est pas validé.

N.B.:

- Possibilité pour les Organisateurs de délimiter des couloirs de course individualisés d'une largeur minimale d'1,50m.
- Possibilité de faire passer plusieurs catégories en même temps ayant le même temps de référence (voir schéma ci-dessous).
- Sur un terrain aux normes officielles (105m/68m), la distance «ligne de la SDR à ligne de la SDR» équivaut à 75m.

3 – RÉCUPÉRATION ACTIVE – ETIREMENTS PASSIFS

--- Récupération active de 5' : footing lent

--- Étirements passifs pendant 10 minutes.



Temps et distances de références Pour information :

✓✓ **Pour la Catégorie Elite (PROMO FFF et Ligue)**, les arbitres devront réaliser pour valider leur test 35 répétitions de 75 m en 15'' avec 35 temps de récupérations de 20''.

✓✓ **Pour la Catégorie R1 PROMO FFF**, les arbitres devront réaliser pour valider leur test 40 répétitions de 68 m en 15'' avec 40 temps de récupérations de 20''.

✓✓ **Pour les Catégories R1 et AA Elite**, les arbitres devront réaliser pour valider leur test 40 répétitions de 68 m en 15'' avec 40 temps de récupérations de 20''.

✓✓ **Pour les Catégories R2U30, R2+30 et AAR1**, les arbitres devront réaliser pour valider leur test 35 répétitions de 68 m en 15'' avec 35 temps de récupérations de 20''.

✓✓ **Pour les Catégories R3U29, R3+29, JAL, AAR2 et Candidats R3, AAR2**, les arbitres devront réaliser pour valider leur test 30 répétitions de 68 m en 15'' avec 30 temps de récupérations de 20''.

✓✓ **Pour la Catégorie Arbitre Régional Féminine 1 (ARF1)**, les arbitres devront réaliser pour valider leur test 30 répétitions de 63 m en 15'' avec 30 temps de récupérations de 20''.

✓✓ **Pour la Catégorie Arbitre Régional Féminine 2 (ARF2)**, les arbitres devront réaliser pour valider leur test 25 répétitions de 63 m en 15'' avec 25 temps de récupérations de 20''.

Arbitres départementaux :

✓✓ **Pour les Catégories D1 et AD1**, les arbitres devront réaliser pour valider leur test 30 répétitions de 63 m en 15'' avec 30 temps de récupérations de 20''.

✓✓ **Pour les Catégories D2, AD2 et JAD**, les arbitres devront réaliser pour valider leur test 25 répétitions de 63 m en 15'' avec 25 temps de récupérations de 20''.

✓✓ **Pour les Catégories D3, D4 et TJA**, les arbitres devront réaliser pour valider leur test 18 répétitions de 63 m en 15'' avec 20 temps de récupérations de 20''.

✓✓ **Pour la Catégorie Féminine**, les arbitres devront réaliser pour valider leur test 25 répétitions de 63 m en 15'' avec 25 temps de récupérations de 20''.

Categories	Repetitions	Distance	Temps	Temps de Repos
D1	30	63m	15''	20''
D2	25	63m	15''	20''
D3	18	63m	15''	20''
D4	18	63m	15''	20''
TJA	20	63m	15''	20''
AD1	30	63m	15''	20''
AD2	25	63m	15''	20''
Feminine	25	63m	15''	20''
JAD	25	63m	15''	20''

Tout arbitre n'effectuant pas le minimum requis pour sa catégorie est déclaré en situation d'échec.

Un candidat à l'examen théorique d'accès en ligue doit avoir effectué le test de la catégorie D1.

Un candidat à l'examen pratique d'accès en ligue est dispensé du test physique départemental ; la note attribuée pour son classement en district correspond à sa performance régionale.